

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 1 500 FG

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE
ASSEMBLÉE NATIONALE****Lois**

Loi L/ 11/ AN du 13 mai 2002. Adoptant et Promulguant le Statut du Conseil Islamique de L'Aviation Civile(CIAG);

Loi L/2002/12/AN du 13 mai 2002. Adoptant et Promulguant le Statut de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques.

Loi L/2002/13/AN du 13 mai 2002. Ratifiant et Promulguant L'Accord de Prêt signé le 24 Octobre 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet des Micro Entreprises et des Très Petites Entreprises en Guinée.

Loi L/ 2002/14/AN du 13 mai 2002. Ratifiant et Promulguant L'Accord sur la Protection et la Garantie des Investissements entre les Etats Membres de L'OCI.

Loi L/ 2002/15/AN du 13 mai 2002. Ratifiant et Promulguant L'Accord de Prêt Signé le 7 Décembre 2001 Entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de Développement Social durable en Haute et Moyenne Guinée.

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2002/43/PRG/SGG du 29 avril 2002, portant nomination dans les fonctions suivantes, les magistrats et autres cadres cités dans le texte.

Décret D/ 2002/44/PRG/SGG/2002, Portant Nomination des Membres du Conseil National Electoral.

Décret D/2002/45/PRG/SGG/ du 3 mai 2002, Portant Nomination du Président du Conseil National Electoral.

Décret D/2002/46/PRG/SGG du 13 mai 2002, Portant nomination des Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Décret D/2002/47/PRG/SGG du 13 mai 2002, Portant Rattachement du Centre de Formalités des Entreprises au Ministère de la Justice.

Décret D/2002/48/PRG/SGG/du 13 mai 2002, attribuant un terrain urbain à usage de commerce.

Décret D/2002/49/PRG/SGG du 15 mai 2002, Promulguant la Loi constitutionnelle adoptée par référendum du 11 novembre 2001.

Arrêté Conjoint

57 Arrêté conjoint A/2002/1863/MICPME/MEF/du 7 mai 2002, portant application du décret D/2002/020/PRG/SGG du 6/mai/2002 Autorisant l'exportation du café par voie terrestre 65

Arrêtés

58 Arrêté A/2002/846/MEF/SGG/2002 du 12 mai 200, portant création d'une régie d'avance exercice 2002. 66

58 Arrêté A/2002/847/MEGF/DHH/ du 12 mars 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance exercice 2002. 66

58 Arrêté A/2002/1465 MEF/SGG/2002 du 17 avril 2002, portant création d'une régie d'avance. 67

58 Arrêté A/2002/1466/MEF/SGG/ du 17 avril 2002, portant nomination d'un régisseur. 67

58 Arrête A/2002/1560/MEF/SGG/ du 18 avril 2002, portant création d'une régie d'avance. 67

58 Arrêté A /2002/1561/MEF/SGG/du 18 avril 2002, portant nomination d'un régisseur au Conseil National de la Communication. 67

Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté A/2002/1861/MMGE/SGG/ du 7 mai 2002, renouvelant le permis de recherche minière N°A/2002/555/MMGE/SGG accordé à la SOCIETE DEBSAM GUINEE SARL. 68

PARTIE NON OFFICIELLE

63 Avis de Bornage 68

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

64 Loi L/ 11/ AN du 13 mai 2002, adoptant et promulguant le statut du Conseil Islamique de L'Aviation Civile (CIAG); 64

L'Assemblée Nationale, de la République de Guinée.

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est adoptée et promulguée la loi portant Statut du Conseil Islamique de l'Aviation Civile (CIA3).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 13 mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2002/12/AN du 13 mai 2002, Adoptant et Promulguant le Statut de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est adoptée et promulguée la loi portant Statut de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 13 mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2002/13/AN du 13 mai 2002, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 24 Octobre 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet des Micro Entreprises et des Très Petites Entreprises en Guinée.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 24 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet des Micro Entreprises et des très Petites Entreprises en Guinée.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 13 mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/ 2002/14/AN du 13 mai 2002, ratifiant et promulguant l'Accord sur la Protection et la garantie des investissements entre les Etats Membres de l'OCI.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord sur la Protection et la garantie des Investissements entre les Etats membres de l'OCI

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 13 mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/ 2002/15/AN du 13 mai 2002, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt Signé le 7 décembre 2001 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de développement social durable en Haute et Moyenne Guinée.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt signé le 7 décembre 2001 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (F.A.D), pour le financement du Projet de développement social durable en Haute et Moyenne Guinée.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 13 mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/43/PRG/SGG du 29 avril 2002

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Les Magistrats et autres cadres ci-après désignés sont nommés dans les fonctions suivantes :

ADMINISTRATION CENTRALE

Secrétaire Général : M. Elhadj Aboubacar Sotô Diallo, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Conakry en remplacement de Monsieur Madiou Sy mis à la disposition de la Chambre d'Arbitrage;

Chef de Cabinet : Monsieur Sékou Keita, Confirmé;

Attaché de Cabinet : Monsieur Kémoko Camara, précédemment au Centre de Formation Judiciaire et Documentation.

Conseiller Technique : Monsieur Ives Williams Aboly, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry ;

Conseiller Chargé de Mission : Monsieur Mamadou Diouldé Diallo, précédemment Vice-Président du Tribunal de Travail de Conakry ;

Directeur National des Affaires Juridiques : M. Amadou Sylla, précédemment Conseiller Chargé de mission ;

Directeur National des Affaires Civiles et du Sceau : M. Siriman Kouyaté, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan ;

Directeur National de l'Administration Pénitentiaire : M. Naby Youssouf Sylla, Confirmé ;

Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaire : M. Amadou Sakho, Confirmé ;

Directeur Adjoint : Monsieur Antoine Traoré, précédemment Conseiller Juridique au Ministère de l'Urbanisme et Habitat;

Inspecteur Général des services judiciaires : Monsieur Prospère Olémou Précédemment Inspecteur Adjoint ;

Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Lamine Diallo précédemment Inspecteur Judiciaire ;

Inspecteurs :

- Monsieur Kabinè Camara confirmé ;
- Monsieur Mohamed Lamine Fofana confirmé ;
- Monsieur Naby Moussa Soumah, Magistrat.

COUR D'APPEL DE CONAKRY

A. - SIEGE

Premier Président : Madame Aïssatou Touré, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Kankan.

PRESIDENTS DE CHAMBRE :

Monsieur Yaya Boiro, précédemment Directeur National des Affaires Judiciaires ;

Monsieur Elhadj Mamadou Dian Souaré, précédemment Juge de Paix de Mandiana ;

Madame Mariama Souadou Diallo, précédemment Présidente de la chambre d'accusation ;

Monsieur Paul Mastrazi Fofana, confirmé ;

Madame Paulette Kourouma, précédemment Présidente du Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

M. Marie Joséphine Sylla, précédemment conseiller à la première chambre civile ;

M. Amadou Diallo, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Labé.

CONSEILLERS :

1. M. Mamadou Alpha Thiam, Confirmé ;
2. M. Mohamed Lamine Diawara, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal Première Instance de Kaloum ;

3. Madame Safi Cissé, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Conakry ;

4. M. Zouty Béavogui, précédemment Substitut du Procureur Général de la Cour d'Appel de Kankan ;

5. Madame Nènè Ousmane Diallo, Magistrat ;

6. Madame Sylla Fatoumata Camara, Magistrat ;

7. M. N'Fansou Dansoko, Confirmé ;

8. M. Hassan I Diallo, précédemment Juge au Tribunal de 1ère Instance de Kaloum ;

9. M. Félix Tolno confirmé ;

10. Mme. Mariama Baldé, précédemment Attaché de Parquet à la Justice de Paix de Fria ;

11. Mme. Dialikatou Fofana, Magistrat en service au Tribunal de Première Instance de Mafanco ;

12. M. Mamadou M'Baye Diallo, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal Première Instance de Conakry ;

13. M. Almamy Sény Soumah, précédemment en service à l'Administration Centrale.

B. PARQUET GENERAL

Procureur Général : Monsieur Abdoulaye Sampou, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kankan ;

Avocat Général : Monsieur Boubacar Bah, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan ;

Substituts Généraux :

- Madame Aïssatou Poréko Diallo, précédemment en Service à l'Administration Centrale ;

- M. Karifa Doumbouya, précédemment en service à l'Inspection Judiciaires ;

- M. Thierno Mamadou Saïdou Diallo, confirmé ;

- M. Amara Doukouré, précédemment Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Labé ;

- M. Abdoulaye Barry, précédemment Juge de Paix de Dabola ;

- Filanimodou Condé, précédemment Inspecteur Judiciaire ;

- Madame Kadiatou Traoré, précédemment en Service à l'Administration Centrale ;

- Madame Madeleine Keita, précédemment Inspectrice Judiciaire ;

- M. Moundjour Chérif, précédemment Procureur de la République près le Tribunal Première Instance de Kaloum.

COUR D'APPEL DE KANKAN

A. SIEGE.

Premier Président : M. Abdoulaye Barry, précédemment Président de la Chambre d'Accusation.

PRESIDENTS DE CHAMBRE

M. Mamadou Alioune Dramé, précédemment Président de la Chambre Economique de la Cour d'Appel de Conakry ;

Monsieur Mamadi Traoré, précédemment, Président du Tribunal pour Enfants de Mamou ;

M. Cécé Théa, précédemment Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry.

CONSEILLERS

1. Monsieur Karifa Mansaré, précédemment Juge de Paix de Fria ;
2. Monsieur Mohamed Cheick Condé, Magistrat ;

3. Samba Sidibé, précédemment Magistrat à Mamou.

B. PARQUET GENERAL

Procureur Général : Monsieur Alpha Saliou Barry, précédemment Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry ;

Avocat Général : M. Saïd Mohamed Haïdara, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kindia.

SUBSTITUTS GENERAUX :

1. M. Mamadou Diallo, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Boké ;
2. Ibrahima Camara, Magistrat au Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CONAKRY :

Président : Monsieur Victorien Haba, précédemment Président du Tribunal de 1ère Instance de Mamou ;

Vice-Président : Mme Diallo Adama Hawa Bibi, en Service à la Justice de Paix de Dixinn.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM :

Président : M. Alsény Soumah, précédemment Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry.

PRESIDENTS DE SECTION :

Monsieur Fodé Bangoura, précédemment Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Kankan ;

M. Seydou Diallo, précédemment Juge de Paix de Faranah ;
Madame Mariama Daffé, précédemment en Service à l'Administration Centrale.

JUGES :

1. Madame M'Balou Keïta, précédemment Juge de Paix de Forécariah ;
2. M. Jacques Kourouma, précédemment Juge de Paix de Tougué ;
3. M. Sékou Castro Kourouma, précédemment Juge de Paix de Mafanco ;
4. Madame Fanta Toyah, précédemment Juge au Tribunal 1ère Instance de Conakry III ;
5. Madame Rouguiatou Barry, Confirmée ;
6. M. Alhassane Baldé, précédemment Président du Tribunal de Travail de Kankan ;
7. Madame Mokoya Camara, Magistrat.

Doyen des Juges d'Instruction : Monsieur Ibrahima Sory Cissé, précédemment Président du Tribunal de Travail de Conakry .

JUGES D'INSTRUCTION :

M. Alphadio Barry, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Dixinn ;
M. Ansoumane Douno, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Faranah ;
M. Malado Diallo, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré

Procureur de la République : Monsieur Saïdou Yaya Baldé, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Conakry.

Substituts du Procureur :

1. Monsieur Kèlèfa Sall, précédemment Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum ;
2. Madame M'Mah Soumah, précédemment en service à l'Administration Centrale ;
3. M. Yaya Kaïraba Kaba, précédemment Juge d'Instruction à Mamou ;
4. M. Sidi Souleymane N'Diaye, Conseiller Technique du Ministère de la Justice ;
5. M. N'Fansoumane Touré, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Guéckédou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY II

Président du Tribunal : Monsieur Seydou Keita, précédemment Juge de Paix de Koubia.

PRESIDENTS DE SECTION :

Mme Génèviève Kourouma, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;
- Mr. Chérif Sow, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;
- Mme Diénabou Diallo, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

JUGES :

1. M. Charles Victor Maka, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan ;
2. Mme Bintou Sanguiana Camara, Magistrat au Tribunal de Première Instance de Conakry 1 ;
3. M. Issiaga Bangoura, Magistrat ;
4. M. N'Fanly Badara Keïta, Magistrat ;
5. M. Amadou Sagnane, Confirmé ;
6. M. Ahmed Sankhon, Confirmé.

Doyen des Juges d'Instruction : M. Souleymane Bah, précédemment Juge de Paix de Mali.

JUGES D'INSTRUCTION :

M. Alhassane Bah, précédemment Chef Service Equipement et Infrastructure. Madame Fatoumata Dramé, Magistrat au Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Procureur de la République : M. Maninké Soumah, précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Conakry.

SUBSTITUTS :

1. M. Amadou Kourouma, Magistrat
2. M. Luncény Keïta, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Conakry ;
3. Mr. Mamadi Diawara, précédemment Juge de Paix de Dinguiraye ;
4. Mr. Williams Fernandez, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kaloum.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY III

Président : Monsieur Mangadouba Sow, précédemment Directeur Adjoint du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires.

PRESIDENTS DE SECTION :

M. Almamy Conté, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Conakry ;

M. Ibrahima Daman, précédemment Juge de Paix de Guékédou ;
Madame Tounkara Maciré Aribot, précédemment Juge au Tribunal Première Instance de Kaloum .

JUGES :

1. Mme Diénabou Donghol Diallo, Confirmée ;
2. M. Lâh Dounamou, précédemment Juge de Paix de Kérouané ;
3. M. Ousmane Coumbassa, Magistrat à la Justice de Paix de Coyah ;
4. Mme Haïdara Oumou Hawa Doukouré, Magistrat ;
5. M. Aboubacar Kourouma, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Kankan ;
6. M. Sidiki Kanté, précédemment à l'Administration Centrale ;
7. Mme. Mariama Doumbouya, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Conakry II.

Doyen des Juges d'Instruction : M. Kamano Maurice Moriba, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Conakry III.

JUGES D'INSTRUCTION :

M. Sékou Sylla, Magistrat en Service à la Justice de Paix de Mafanco ;
M. Mamadou Traoré, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Labé ;
Madame Idiatou Barry, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Conakry II.

Procureur de la République : Bangaly Condé, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Labé.

Substituts du Procureur :

1. M. André Saféla Lénou, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel ;
2. Mme Aïssatou Foré Diallo, précédemment Inspecteur Judiciaire ;
3. Mme Yayé Ramatou Diallo, précédemment Juge de Paix de Conakry II ;
4. M. Ibrahima Sory Diallo, précédemment Juge des Enfants de Mafanco ;
5. M. Mohamed Lamine Camara, précédemment Magistrat au Tribunal de Première Instance de Kaloum.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCDE DE KINDIA

Président du Tribunal : M. Moussa Kourouma, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kankan ;

PRESIDENTS DE SECTION

M. Etienne Kamano, précédemment en Service à l'Administration Centrale ;
M. Ibrahima Barry, Magistrat en Service à Kindia ;
Juge : M. Fadjimba Condé, Magistrat en Service à Fria.

Juge d'Instruction : M. Chérif Haïdara, précédemment Procureur de la République près le Tribunal Première Instance de Mamou.

Procureur de la République : Monsieur Sény Camara, précédemment Président dudit Tribunal.

Substitut du Procureur : M. Fodé Kanté, précédemment en service à la chambre d'arbitrage.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE :

Président du Tribunal : M. Seydouba Camara, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré.

PRESIDENTS DE SECTION :

M. Ibrahima Camara, précédemment Magistrat de Siège à Kindia ;
M. Laye Kourouma, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Conakry I .

Juge d'Instruction : M. Adama Keïta, Magistrat

Procureur de la République : M. Lansana Kadjali Touré, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mamou ;

Substitut du Procureur : M. N'Famoussa Keïta, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZEREKORE

Président du Tribunal : Famoro Traoré, précédemment Vice-Président près le Tribunal de Première Instance de Mamou.

PRESIDENTS DE SECTION :

Mme Camara Kolou Isabelle, précédemment Vice-Président dudit Tribunal ;
M. Abdoul Mazid Barry, précédemment Juge d'Instruction à Kissidougou.

Procureur de la République : M. Tidiane Haïdara, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1ère Instance de Conakry.

Substitut du Procureur : M. Ansoumane Keïta, Confirmé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU

Président : M. Aboubacar Camara, précédemment Juge d'Instruction de la Justice de Paix de Faranah.

PRESIDENTS DE SECTION :

M. Soropogui Siba, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Kankan.
M. Ansoumane Sangaré, précédemment Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Kankan.

Juge : Mme. Kadiatou Bah, Magistrat.

Juge d'Instruction : Mme Nènè Hawa Diallo, Confirmée.

Procureur de la République : M. Mamadouba Keïta, précédemment Juge d'Instruction du 1er cabinet du Tribunal de première instance de Conakry 1.

Substitut du Procureur : M. Abdoul Rachid Camara, précédemment juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Kaloum.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN :

Président : M. Hamady Seck, précédemment Juge de Paix de Kissidougou.

PRESIDENTS DE SECTION :

M. Ibrahima Pita Bah, précédemment en Service à l'Administration Centrale ;
M. Souleymane Diari Diallo, précédemment Substitut du Procureur près ledit Tribunal ;

Juge : M. Sidibé Samba, précédemment Juge de Siège à Mamou .

Juge d'Instruction : Melle. Cathérine Tounkara, Magistrat.

Procureur de la République : M. Zézé Béavogui, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré.

Substitut du Procureur : M. Souleymane Kourouma, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FARANAH :

Président du Tribunal : M. Alpha Sény Camara, précédemment Juge au Tribunal Première Instance de Kaloum ;

Président de Section : M. Pépé Plégnémou, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré ;

Juge d'Instruction : M. Mohamed Sidiki Zoumanigui ; Magistrat ;

Procureur de la République : M. Baïlo Diallo, précédemment Juge de Paix de Dalaba ;

Substitut du Procureur : Sékou Fofana, précédemment Magistrat audit Tribunal ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOKE

Président : M. Ibrahima Camara, précédemment Juge à la Justice de Paix de Mafanco ;

Président de Section : M. Alpha Abdoulaye Diallo, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan ;

Juge d'Instruction : Mr. Mamadou Saliou Soumah, Magistrat ;

Procureur de la République : M. Aboubacar Sylla, précédemment Juge de Paix de Boké ;

Substitut du Procureur : M. Lansana Sangaré, Magistrat en service au Tribunal de Première Instance de Conakry III.

JUSTICE DE PAIX DE DINGUIRAYE :

Juge de Paix : M. Soriba Manet, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kindia.

JUSTICE DE PAIX DE KOUROUSSA :

Juge de Paix : M. Oury Bah, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan .

JUSTICE DE PAIX DE GUECKEDOU

Juge de Paix : M. Alpha Amadou Diallo, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Macenta .

JUSTICE DE PAIX DE MANDIANA :

Juge de Paix : M. Gnakoro Camara, précédemment Juge de Paix de Lola.

JUSTICE DE PAIX DE TOUGUE :

Juge de Paix : M. Makan Oularé, précédemment Magistrat à Labé.

JUSTICE DE PAIX DE LELOUMA :

Juge de Paix : M. Sidafa Nabé, précédemment en Service à L'Administration Centrale.

JUSTICE DE PAIX DE DALABA :

Juge de Paix : M. Mamadou Alpha Barry, précédemment Juge de Paix de Gaoual.

JUSTICE DE PAIX DE FRIA :

Juge de Paix : M. Fodé Mohamed Sylla, précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Kankan.

JUSTICE DE PAIX DE KOUBIA :

Juge de Paix : M. Sidiki Kourouma, précédemment en service à l'Administration Centrale.

JUSTICE DE PAIX DE YOMOU :

Juge de Paix : M. Seïkoun Kanté, Confirmé.

JUSTICE DE PAIX DE COYAH :

Juge de Paix : Mme Mariama Camara, Confirmée.

JUSTICE DE PAIX DE FORECARIAH :

Juge de Paix : M. Sékou Kaba, précédemment Juge de Paix de Dubréka.

Juge d'Instruction : Mme Grovogui Oléano Madeleine, Magistrat.

JUSTICE DE PAIX DE BOFFA :

Juge de Paix : Mme Fatou Bangoura, précédemment Juge à la Justice de Paix de Boké.

JUSTICE DE PAIX DE MACENTA :

Juge de Paix : M. Soriba Yansané, précédemment Juge à ladite Justice de Paix.

Juge d'Instruction : Mme Saran Kourouma, précédemment au Tribunal de Première Instance de Kaloum .

JUSTICE DE PAIX DE DABOLA :

Juge de Paix : M. Moussa Touré, précédemment Juge de Paix de Koundara.

JUSTICE DE PAIX DE GAOUAL :

Juge de Paix : M. Eugène Tamba Tinkiano, précédemment Juge de Paix à la Justice de Paix de Macenta.

JUSTICE DE PAIX DE KOUNDARA :

Juge de Paix : M. Ibrahima Kabèlè Bangoura, précédemment Juge de Paix de Kouroussa .

JUSTICE DE PAIX DE DUBREKA :

Juge de Paix : Mme Nadouba Kourouma, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

JUSTICE DE PAIX DE TELIMELE :

Juge de Paix : M. Kaman Guilavogui, précédemment Juge de Paix de Beyla.

JUSTICE DE PAIX DE PITA :

Juge de Paix : M. Mandjou Keïta, Confirmé ;

Juge d'Instruction : M. Ismaël Barry, précédemment Magistrat à la Justice de Paix de Mamou.

JUSTICE DE PAIX DE SIGUIRI :

Juge de Paix : M. Sékouba Condé, Confirmé ;

Juge d'Instruction : M. Ibrahima Kalil Diakité, Confirmé.

JUSTICE DE PAIX DE KISSIDOUGOU :

Juge de Paix : M. Mamadou Diallo, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;

Juge d'Instruction : M. Abdoul Karim Barry, précédemment Juge des Enfants au Tribunal de Première Instance de Conakry.

JUSTICE DE PAIX DE BEYLA :

Juge de Paix : M. Mohamed Saïd Diop, précédemment Juge de Paix de Télémélé.

JUSTICE DE PAIX DE LOLA :

Juge de Paix : M. Beydari Diallo, Confirmé.

JUSTICE DE PAIX DE KEROUANE :

Juge de Paix : M. Mohamed Cissé, précédemment Juge de Paix au Tribunal de Première Instance de Conakry 1.

JUSTICE DE PAIX DE MALI :

Juge de Paix : M. Abdoul Gadiri Baldé, précédemment Juge des Enfants au Tribunal de Première Instance de Labé ;

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/ 2002/ 44/PRG/SGG/2002, portant nomination des membres du Conseil National Electoral.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale.

Vu la Loi n° 91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral

Vu le décret D/98/079/PRG/SGG du 6 mai 1998 portant organisation et attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/077/PRG SGG du 12 mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/040/PRG/SGG/2002, du 19 Avril 2002, portant création attributions organisation et fonctionnement du Conseil National Electoral.

Décète :

Article 1 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil National Electoral :

1. Amadou Bah, Délégué du Groupe PUP/PCN
2. Ousmane Arribot, Délégué du Groupe PUP/PCN
3. Momo Keïta, Délégué du Groupe PUP/PCN
4. Rachid Touré, Délégué du Groupe PUP/PCN
5. Fara Kamano, Délégué du Groupe PUP/PCN
6. Emmanuel Derick Lénard, Délégué du Groupe PUP/PCN
7. Pathé Dieng, Délégué du Groupe PUP/PCN
8. Sékou Doumbouya, Délégué du Groupe PUP/PCN
9. Almamy Kabèlè Camara, Délégué du Groupe PUP/PCN
10. Youssouf Sylla, Délégué du Groupe PUP/PCN

11. Dian Baïlo Diallo, Délégué du Groupe PUP/PCN
12. Bangaly, Kourouma, Délégué du Groupe PUP/PCN
13. Rabiataou Bah, Délégué du Groupe PUP/PCN
14. Daouda Window Kourouma, Délégué du Groupe PUP/PCN
15. Moussa Soumah, Délégué du Groupe PUP/PCN
16. Oumarou Sano, Délégué du Groupe PUP/PCN
17. Kaba Condé, Délégué du Groupe PUP/PCN
18. Aminata Mame Camara, Délégué du Groupe PUP/PCN
19. Youssouf Togba, Délégué du Groupe PUP/PCN
20. El-Hadj Biro Kanté, Délégué du Groupe PUP/PCN
21. Almamy Babara Touré, Délégué du Groupe PUP/PCN
22. M'Balou Kourouma, Délégué du Groupe PUP/PCN
23. Thierno Sadou Bayo, Délégué du Groupe PUP/PCN
24. Naby Ibrahima Camara, Délégué du Groupe de la CODEM
25. El-Hadj Amadou Oury Baldé, Délégué du Groupe de la CODEM
26. El-Hadj Alpha Bacar Barry, Délégué du Groupe de la CODEM
27. Mme Touré Kadiatou Diallo, Délégué du Groupe de la CODEM
28. El-Hadj Boubacar Diallo, Délégué du Groupe de la CODEM
29. Boubacar Biro Barry, Délégué du Groupe de la CODEM
30. Souleymane Kanté, Délégué du Groupe de la CODEM
31. Mamadou Oury Bah, Délégué du Groupe de la CODEM
32. Mouctar Daka Diallo, Délégué du Groupe de la CODEM
33. Alpha Oumar Baldé, Délégué du Groupe de la CODEM
34. Gadjiko Ciré, Délégué du Groupe de la CODEM
35. Dr. Oumar Sadio Diallo Délégué du Groupe de la CODEM
36. Boubacar Diobha Diallo, Délégué du Groupe de la CODEM
37. Sékou Damaro Camara, Délégué du Groupe de la CODEM
38. Mme Gopou Pauline Kolié, Délégué du Groupe de la CODEM
39. Roland Kouli Loua, Délégué du Groupe de la CODEM
40. Kawé Gbonimy, Délégué du Groupe de la CODEM
41. Yassi Nianga Kolié, Délégué du Groupe de la CODEM
42. Célestin Pierre Goumou, Délégué du Groupe de la CODEM
43. Souana Soromou, Délégué du Groupe de la CODEM
44. Dr. Kwamé Tamba Tolno, Délégué du Groupe de la CODEM
45. Ibrahima Kalil Camara, Délégué du Groupe de la CODEM
46. Eloua Millimono, Délégué du Groupe de la CODEM
47. Zénab Touré, Délégué des Partis du Centre
48. Mohamed Sow, Délégué des Partis du Centre
49. Tassy, Kouyaté, Délégué des Partis du Centre
50. Djéby Kader Kourouma, Délégué des Partis du Centre
51. Hadja Ramatoulaye Diallo, Délégué des Partis du Centre
52. Mohamed Diallo, Délégué des Partis du Centre
53. Saliou Sampil, Délégué de la Société Civile (PUP/PCN)
54. Dr. Saïdou Nabé, Délégué de la Société Civile (CODEM)
55. Amadou Baïlo Diallo, Délégué Administration
56. El-Ibrahima Sory Diabaté, Délégué Administration
57. Alain Kognon Camara, Délégué Administration
58. Fatoumata Camara, Délégué Administration
59. Maféring Soumah, Délégué Administration

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 3 Mai 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/45/PRG/SGG/ du 3 mai 2002, portant nomination du Président du Conseil National Electoral.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale

Vu la Loi n° 91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral;

Vu le décret D/98/079/PRG/SGG du 6 mai 1998 portant organisation et attributions du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/077/PRG/SGG du 12 mars 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le décret D/040/PRG/SGG/2002 du 19 avril 2002 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National Electoral.

Vu le décret n°044/PRG/SGG/2002 du 3/mai/2002 portant nomination des membres du Conseil National Electoral

Décète :

Article 1 : Docteur Rachid Touré, Pédiatre est nommé Président du Conseil National Electoral.

Article 2 : Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 3 mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/46/PRG/SGG du 13 mai 2002, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Outre Monsieur le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, les Membres de cette haute institution, pour un mandat de quatre ans, sont désignés ainsi qu'il suit :

VICE-PRESIDENT :

Monsieur Abou Camara, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A- MEMBRES DE DROIT:

- Monsieur Alphonse Aboly, Premier Président de la Cour Suprême ;

- Madame Aïssatou Touré, Première Présidente de la Cour d'Appel Conakry ;

B- MEMBRES

- Monsieur Mamadou Sylla, Président de la Chambre Civile, pénale, commerciale et sociale de la Cour Suprême ;

- Madame Aïssatou Baldé, Conseiller à la Cour Suprême ;

- Monsieur Zouty Béavogui, Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;

- Monsieur Alsény Soumah, Président du Tribunal de Première Instance de Conakry ;

- Madame Mariama Camara, Juge de Paix de Coyah.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 mai 2002

LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/47/PRG/SGG du 13 mai 2002, portant rattachement du Centre de Formalités des Entreprises au Ministère de la Justice

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Le Centre de Formalités des Entreprises, précédemment sous la tutelle du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, est rattaché au Ministère de la Justice.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/48/PRG/SGG/du 13 mai 2002, Le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat attribuant un terrain urbain à usage de commerce.

Le Président de la République

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Il est attribué à la Banque Populaire Maroco-Guinéenne, Conakry, le terrain bâti formant les parcelles n° 21, 22, 25, et 26 du lot 27 du plan cadastral de Conakry1, objet du Titre Foncier n°249 de Conakry1, d'une contenance de 1.800 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du service financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances, d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 13 mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/49/PRG/SGG du 15 mai 2002, promulguant la Loi Constitutionnelle adoptée par référendum du 11 Novembre 2001.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale, et notamment en ses articles 45,62 et 91 ;

Vu le Code Electoral ;

Vu la Loi Organique n°91/008/CTRN du 23 Décembre 1991; portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, notamment en ses Articles 1,3,31,47 et 48 ;

Décète :

Article 1 : La Loi Constitutionnelle adoptée par voie de référendum le 11 Novembre 2001 et modifiant les articles 1er 8,24,26,88, 89 est promulguée dans la teneur qui suit :

« TITRE I : DE LA SOUVERAINETE ET DE L'ETAT

Article 1 : La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la Loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances. La langue officielle est le français. L'Etat assure la promotion des cultures et des langues du peuple de Guinée. Le drapeau est composé de trois bandes verticales et égales de couleur Rouge, Jaune et Verte. L'hymne national est «liberté» La Devise de la République est : Travail-Justice-Solidarité. **Son principe est : GOUVERNEMENT DU PEUPLE PAR LE PEUPLE ET POUR LE PEUPLE**
Le Sceau et les Armoiries de la République sont codifiés par voie réglementaire.

TITRE II : DES LIBERTES, DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX

Article 8 : Tous les êtres humains sont égaux devant la Loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».

TITRE III : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 24 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct. La durée de son mandat est de sept ans, renouvelable.

Article 26 : Tout candidat à la Présidence de la République doit être de nationalité Guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins. Les candidatures sont déposées au greffe de la COUR SUPREME quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin. Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué. Chaque parti ne peut présenter qu'une seule candidature. Trente neuf jours avant le scrutin, la COUR SUPREME arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont alors convoqués par décret.

TITRE X : DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

Article 88 : L'organisation territoriale de la République est constituée par les Circonscriptions Territoriales et les Collectivités Locales

Les Circonscriptions Territoriales sont les Régions, les Préfectures, les Sous-Préfectures, Les Quartiers et Districts Les Collectivités Locales sont les Communes Urbaines et les Communautés Rurales de Développement. La création des Circonscriptions Territoriales, leur réorganisation et leur fonctionnement relèvent du domaine réglementaire. La création des Collectivités Locales et leur réorganisation relèvent du domaine de la Loi.

Article 89 : Les Circonscriptions Territoriales sont administrées par un représentant de l'Etat assisté d'un organe délibérant. Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus sous le contrôle d'un délégué de l'Etat qui a la charge des intérêts nationaux et du respect des Lois.

Article 3 : La présente Loi Constitutionnelle qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera insérée dans la Loi Fondamentale de la République de Guinée.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 15 mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Arrêté Conjoint

Arrêté Conjoint A/2002/1863/MICPME/MEF/du 7 mai 2002, portant application du décret D/2002/020/PRG/SGG du 6 mai 2002, autorisant l'exportation du café par voie terrestre.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêtent :

Article 1 : L'exportation du café par voie terrestre, autorisée par décret D/02/020/PRG/SGG du 6 mai 2002, doit s'effectuer par les sorties légales ci-après :

1. Kounsitel (Préfecture de Gaoual)
2. Lebekéré (Préfecture de Mali)
3. Kourémalé (Préfecture de Siguiri)
4. Pamelap (Préfecture de Forécariah)
5. Kubaro et Bayero (Préfecture de Macenta)
6. Kessani et Nongoa (Préfecture de Guékédou)
7. Lagbara (Préfecture de Yomou)
8. N'Zoo et Guelamata (Préfecture de Lola)
9. Yalenzou (Préfecture de N'Zérékoré)
10. Tinkoro et Dougbea (Préfecture de Beyla)
11. Heramakono (Préfecture de Faranah)
12. Sambaïlo (Préfecture de Koundara)

Article 2 : Toute exportation de café par voie terrestre qui se ferait par une sortie autre que celles indiquées à l'article 1er ci-dessus, est considérée comme frauduleuse et expose l'auteur à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'exportation du café par voie terrestre doit être obligatoirement accompagnée des documents administratifs ci-après :

- La lettre de voiture ;
- Le certificat d'origine CEDEAO ;
- Le certificat de circulation des marchandises CEDEAO
- Le certificat de OIC formule O ou X pour le café ;
- Les certificats phytosanitaires et de contrôle de qualité

Article 4 : Les documents administratifs visés à l'Article 3 sont délivrés par les bureaux du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX) ouverts aux chefs lieux des régions ou des préfectures ou en tout autre endroit jugé adéquat par le Département chargé du Commerce.

Article 5 : Les bureaux du CAFEX sont tenus de communiquer mensuellement toutes les statistiques, accompagnées des certificats OIC formule O ou X et des lettres de voiture, à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence en vue de leur exploitation et leur acheminement à l'Organisation Internationale du Café.

Article 6 : Le CAFEX prêtera son assistance à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Confédération interprofessionnelle de la filière Café/Cacao pour la collecte de la contribution destinée à la promotion de ladite filière.

Article 7 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrency, la Direction Nationale de la Douane, la Direction Nationale de l'Agriculture, le Service National du Contrôle de Qualité, la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture, le Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation et la Confédération Interprofessionnelle de la filière café/cacao, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 2002

Cheick Ahmadou CAMARA Hadja Mariama Déo BALDE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/846/MEF/SGG/2002 du 12 mai 2002, portant création d'une régie d'avance exercice 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé une régie d'avance non renouvelable de cinquante millions de francs guinéens (50.000.000 FG) en faveur du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article premier ci-dessus servira aux achats de biens et services imputables sur les lignes budgétaires ci-après de l'exercice 2002 :

I. Services Centraux :

31.21 Fourniture et petit matériel de Bureau	10.090.000 FG
31.22 Fourniture informatique	780.000 FG
31.31 Carburant automobile	6.840.000 FG
31.32 Autres carburants et lubrifiants	4.800.000 FG
31.33 Groupe électrogène	2.450.000 FG
33.55 Nettoyage des locaux	1.325.000 FG
33.31 Remboursement frais médicaux Agent FP	240.000 FG
35.10 Déplacements définitifs	240.000 FG
37.12 Entretien matériels techniques	480.000 FG
37.13 Autres matériels techniques	455.000 FG
51.11 Matériel et mobilier de bureau	4.980.000 FG
51.40 Autres matériels techniques	10.960.000 FG

II. Services déconcentrés Conakry

31.21 Fourniture petit matériel de bureau	2.010.000 FG
31.31 Carburant automobile	1.010.000 FG
31.32 Autres carburants et lubrifiants	1.260.000 FG
35.10 Déplacements définitifs	300.000 FG

51.11 Matériel et mobilier de bureau	1.050.000 FG
51.40 Autres matériels techniques	230.000 FG
51.11 Matériel et mobilier de bureau	500.000 FG
	50.000.000 FG

Article 3 : Le montant de la régie d'avance sera viré par le comptable assignataire après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le compte 41-11-201 ouvert dans les livres de la BCRG au nom du régisseur es qualité.

Article 4 : Le paiement des dépenses est soumis à la double signature du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et du régisseur.

Article 5 : La régularisation de l'avance ne pourra intervenir qu'après production auprès de la Direction Nationale du Contrôle Financier de toutes les pièces justificatives y compris les quittances de précomptes des dépenses.

Article 6 : Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être produites à la Direction Nationale du Budget pour mandatement de régularisation informatique jusqu'au 28 février 2003, délai de rigueur.

Article 7 : Les disponibilités restant en caisse devront être reversées au trésor au plus tard le 31 décembre 2002. Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 12 mai 2002

P. Le Ministre P.O.

Le Secrétaire Général

Elhadj Amadou SOW

Arrêté A/2002/847/MEGF/DHH/ du 12 mars 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Sanoussi Diallo, matricule 141377 C, Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé Régisseur titulaire de la régie accordée au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Article 2 : Monsieur Mohamed Didé Diaby, Matricule 193502 A, Chef de Section Finances et comptabilité, est nommé Régisseur Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du Régisseur titulaire.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 2002

P. Le Ministre P.O.

Le Secrétaire Général

Elhadj Amadou SOW

Arrêté A/2002/1465 MEF/SGG/2002 du 17 avril 2002, portant création d'une Régie d'Avance.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exécution rapide des dépenses de fonctionnement de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite, il est créé une Régie d'Avance d'un montant égal au plafond trimestriel de la prévision annuelle.

Article 2 : Le montant initial de cette Régie est fixé à : Cent Trente Cinq Millions de Francs Guinéens (135.000.000 FG) ; la différence sur le titre 3, chapitre 34 dans ses articles 10, 11, 20, 21, 30 et 31 (consommations diverses).

Article 3 : La dépense est imputable aux titres 3 et 4 du code 33 du budget national de développement et répartie entre les chapitres, articles et paragraphes, conformément à la Loi des Finances de l'exercice 2002.

Article 4 : Ce montant sera viré par le comptable de rattachement après engagement par le Directeur Nationale du Budget, sur le compte GNF N° 41-11-355 ouvert à la B.C.R.G au nom du régisseur.

Article 5 : Le renouvellement de l'avance ne peut intervenir qu'après production à la Direction Nationale du Budget, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure par le comptable assignataire.

Article 6 : La date limite de renouvellement de l'avance est fixée au 30 Novembre de l'exercice concerné. Toutes les pièces justificatives de dépenses devront être produites à la Direction Nationale du Budget en fin d'exercice.

Article 7 : Le disponible en caisse et ou en banque devra être reversé au Trésor public à la fin de l'exercice. Ce reversement fera l'objet de la délivrance d'une quittance par le comptable assignataire.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 avril 2002
P. Le Ministre P.O.
Le Secrétaire Général
Elhadj Ahmadou SOW

Arrêté A/2002/1466/MEF/SGG/ du 17 avril 2002, portant nomination d'un régisseur

Le Ministre,
Arrête :

Article 1 : Monsieur Bayo Ibrahima Kalil mle : 110.030 E, Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F) de la Grande Chancellerie, est nommé Régisseur de l'avance sus-référencée.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 2002
P. Le Ministre P.O.
Le Secrétaire Général
Elhadj Amadou SOW

Arrête A/2002/1560/MEF/SGG/ du 18 avril 2002, portant création d'une régie d'avance

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé une régie d'avance renouvelable de (54.000.000 FG) cinquante quatre millions de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1 servira à la couverture des dépenses liées au fonctionnement du CNC et sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat, exercice 2002 du Code 26, conformément à la Loi des finances de l'exercice.

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement informatique par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le Compte N° 41 11 866 ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au nom du Conseil National de la Communication (CNC).

Article 4 : Le Renouvellement de l'avance ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale du Contrôle Financier de toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure, et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le régisseur. La date limite du renouvellement de l'avance est fixée au 30 novembre 2002.

Article 5 : Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pourront être produites à la Direction Nationale du Budget, pour mandatement de régularisation informatique, jusqu'au 28 Février 2003 délai de rigueur.

Article 6 : Les disponibilités restant en banque ou en Caisse devront être reversées au trésor au plus tard le 31 décembre 2002. Ce reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable du rattachement.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 avril 2002
P.O Le Ministre P.O
Le Chef du Cabinet
Mr. Ben Yala Sylla

Arrêté A /2002/1561/MEF/SGG/du 18 avril 2002, Portant Nomination d'un Régisseur au Conseil National de la Communication.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Arrête :

Article 1: Monsieur Mamadou Touré mle : 115238 W, Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières du Conseil National de la Communication est nommé Régisseur de l'avance sus référencée.

Article 7 : Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 avril 2002
P.O Le Ministre P.O

Le Chef du Cabinet
Mr. Ben Yala Sylla

MINISTERE DES MINES, DE LA GEOLOGIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/2002/1861/MMGE/SGG/ du 7 mai 2002, renouvelant le permis de recherche minière N°A/2002/555/MMGE/SGG accordé à la SOCIETE DEBSAM GUINEE SARL.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société DEBSAM-GUINEE SARL, au titre du présent arrêté le premier renouvellement du permis de recherches minières susvisé libellé comme suit :

1.1. Le permis de recherches ainsi libellé est accordé pour la même substance (diamant primaire) et vise un domaine minier de 241Km2 réduits à 107 km2 après rétrocession dans les préfectures de Kissidougou, Kérouané et Macenta.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux(2) ans à compter de sa date de signature.

1.3. Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro N°2002/ 012/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 56' 30"	9° 32' 00"
B	8° 56' 30"	9° 25' 00"
C	8° 50' 30"	9° 25' 00"
D	8° 50' 00"	9° 32' 00"
E	8° 53' 01"	9° 32' 00"
F	8° 53' 01"	9° 30' 40"
G	8° 51' 10"	9° 30' 40"
H	8° 51' 10"	9° 28' 14"
I	8° 53' 01"	9° 28' 14"
J	8° 53' 01"	9° 26' 38"
K	8° 54' 41"	9° 26' 38"
L	8° 54' 41"	9° 32' 00"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L a l'obligation d'exécuter conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit : 20.000US\$ (Vingt Mille Dallars) tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier, le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois(3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu :

5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six(6) exemplaires.

5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire, la Société DEBSAM-GUINEE SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs à la réservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69, du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000(quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à deux millions de francs guinéens (2.000.000) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire Société DEBSAM-GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les inspections régionales des Mines de N'Zérékoré et Kankan, les Sections des Mines et Carrières de Kérouané Kissidougou et Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 2002.

Ibrahima soumah

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1. Le 12 -02-02 à 8h et à 12h pour les concessions sises à Lola et à N'Zérékoré suite à la requête de Mory Sira Doukouré.

2. Le 27-05-02 à 8h pour la parcelle sise à Hamdallaye suite à la requête des Héritiers Alpha Amadou Barry.

3. Le 27-04-02 à 10h pour la parcelle sise à KolomaDémou-doula suite à la requête de Boubacar Diallo.

4. Le 3-06-02 à 8h pour les parcelles 134 et 135 lot 16 de Sonfonia-Soloprime suite à la requête de Ibrahima Boiro et Aïssatou Boiro.

5. Le 03-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Nongo II Sud suite à la requête de Alpha Oumar Barry.

6. Le 4-06-02 à 8h pour la concession sise à Nongo-Tady suite à la requête de Abdourahmane Diallo.

7. Le 4-06-02 à 10h pour la concession sise à Dabompa-Nord suite à la requête de Bassirou Barry.

8. Le 5-06-02 à 8h pour la parcelle 2 lot 35 de Yimbaya-Ecole, et à 10 h pour la parcelle 10 lot 1 Tombolia-Sud (Rest.) suite à la requête de Mory Sira Doukouré.

9/ Le 5-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Yattaya, Sangoyah et à Kobayah suite à la requête de El Ibrahima Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication et cet avis au journal officiel de la République de Guinée sur site aux Quartiers Communes ou concernés.

Sékou Menton Camara P.O

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, quartier Minière BP. 3456 Tel. 42 10 19 012 66 36 01 à partir du 10 juillet 2002, pour immatriculation au bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Sur requête de Monsieur Mohamed Camara, de la parcelle 2 lot 226 de Missira Kankan.
- 2) Sur requête de Madame Tiguidanké Sylla, d'une parcelle sise à Friguiady-Sud P/Coyah.
- 3) Sur requête de Monsieur Moussa Keïta, d'une parcelle sise à Friguiady-Sud P/Coyah.
- 4) Sur requête de Madame Mara Joséphine Millimono, d'une parcelle sise à Nongo II.
- 5) Sur requête de Madame Sabine Delphine Tofany, d'un domaine agricole sis à Lontonkhouré /Somayah / Coyah.
- 6) Sur requête de Mademoiselle Ramatoulaye Diallo, de la parcelle 2 du lot unique de Nongo-Taady.
- 7) Sur requête de Monsieur Kanfory Koumbassa, de la parcelle 4 du lot unique DPM de Ratoma.
- 8) Sur requête de Monsieur Gradon Samuel Williams, du morcellement du TF - 02864/2002/ TF Kaporo-Village.
- 9) Sur requête de Monsieur Cécé Loua, d'une parcelle sise à Lansanayah.
- 10) Sur requête de Monsieur Moussa Tounkara, de la parcelle 2 bis lot 29 Matam-Centre.
- 11) Sur requête de Monsieur Alpha Baldé, d'une parcelle sise à Kaporo.
- 12) Sur requête de Monsieur Aliou Bah dit Bobo d'un domaine sis à Nongo I.
- 13) Sur requête de Monsieur Doumbouya Jean Louis Lansiné, d'une parcelle sise à Lambandji secteur Kinifi.
- 14) Sur requête de Monsieur Ibrahima Fofana, d'une parcelle sise à Simbaya-Gare.

15) Sur requête de Monsieur Dabo Boubacar, d'une parcelle sise à Nongo-Village.

16) Sur requête de Monsieur Sény Haba, de la parcelle 1er du lot 37 de Dorota / N'Zérékoré.

17) Sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Souaré, de la parcelle 16 lot 9 de Kobaya.

18) Sur requête de Monsieur Youssouf Soumaré, de la parcelle 14 bis lot 7 de Taouyah-Minière.

19) Sur requête de Monsieur Mohamed Diakité, d'une parcelle sise dans le TF 446 de Dixinn.

20) Sur requête de Monsieur Almamy Touré, d'une parcelle sise à Simbaya-Gare.

21) Sur requête de Monsieur Ousmane Soumah, d'une parcelle sise à Hafia.

22) Sur requête de Djénabou Soumah-Amadou Soumah Mabinty Soumah, d'une parcelle sise à Belle-Vue.

23) Sur requête de Monsieur Laham, Niankoye Marcel, de la parcelle 13 lot 21 Taouyah-Minière.

24) Sur requête de Monsieur Cécé Laham, de la parcelle sise à Hamdalaye.

25) Sur requête de Monsieur Cécé Laham, de la parcelle 135 lot 10 de Lambandji.

26) Sur requête de Monsieur Cécé Laham, de la parcelle 10 lot 70 de Yimbaya-Tanènè.

27) Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, des parcelles 1 et 3 lot 11 de Kobayah.

28) Sur requête de Monsieur Elhdj Amadou Barry, des parcelles 32 et 33 lot unique de Fassia-Nord /Coyah.

29) Sur requête de Monsieur Abdoul Karim Diallo, des parcelles 34 et 35 lot unique Fassia-Nord / Coyah.

30) Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 5 lot 1 de Friguiady (Km 43) P / Coyah;

31) Sur requête de Monsieur Boubacar Diallo, des parcelles 36 et 37 lot unique de Fassia-Nord / Manéah / Coyah.

32) Sur requête de Monsieur Amadou Diallo, des parcelles 3-4-5 lot 4 de Gombayah Sud Extension

33) Sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Souaré, d'une parcelle sise à Simbaya-Gare.

34) Sur requête de Monsieur Seydouba Sylla, d'une parcelle sise à Lansanayah.

35) Sur requête de Monsieur Seydouba Sylla, d'une concession bâtie à Lansanayah.

36) Sur requête de Monsieur Lansana Bangoura, de la parcelle 20 lot 49 de Simbaya-Gare.

Les oppositions peuvent être reçues dans un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 b.p. 2250 Conakry ; Gbessia-cité 2 ; tél.: (011)-21-41-89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Mr Joseph Souro Camara, ingénieur demeurant au quartier Cité de l'air II la parcelle 12 du lot 34 de Enta-Nord (restructuration) vendredi 12 Juillet 2002 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans la Mairie de Matoto, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara, géomètre expert agréé, B.P. 286 Matam, (011) 26-70-93, le vendredi, 14 juin 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle 2 lot 96, Samatran/Dubréka, suite à une requête de Yari Sylla.
2. De la parcelle 21 lot 15, Tombolia Plateau, Commune/Matoto, suite à une requête de Mamadou Mouctar Baldé
3. De la parcelle 30 lot 11, Hamdallaye, Commune/Dixinn, suite à une requête de Mamadou Dem.
4. De la parcelle 13 lot 13, Hamdallaye, Commune/Dixinn, suite à une requête de Mamadou Dem.
5. De la parcelle 34 lot 24, Koloma1, Commune/Ratoma, suite à une requête de Commandant Mamadou Touré
6. D'un terrain sis à Lansanayah, Commune/Matoto, suite à une requête de Commandant Mamadou Touré
7. De la parcelle 8 lot 32, Yattaya-madina, Commune-Ratoma suite à une requête de Lr. Camara Fomba
8. D'une parcelle sise à Lambanyi-Village, Commune/Ratoma, suite à une requête de Elhadj Abdoul Bachir Touré.
9. De la parcelle 2 lot 33, sise à Diakolodou/Beyla, suite à une requête de Monsieur Mohamed M'Bemba Kourouma.
10. De la parcelle 18 lot 12, Madina-Mosquée, Commune Matam, suite à une requête des Héritiers feu gaoussou Diaby.
11. D'un terrain sis à Yattaya, Commune/Ratoma, suite à une requête de Aboubacar Bah.
12. D'un terrain sis à Tanènè-marché, Commune/Matoto, suite à une requête de Aboubacar Bah.
13. D'un terrain sis à Belle-vue marché, Dixinn, suite à une requête des Héritiers feu Elhadj Abdoulaye Diallo
14. D'un terrain sis à Yattaya-Madina, Commune/Ratoma, suite à une requête de Abdoul Aziz Bah.
15. Des parcelles 15 et 24 lot 16, Kobayah, Commune/Ratoma, suite à requête de Hadja Yégbé Kassoko.
16. Des parcelles 24 bis et 25 lot, 20 Yattayah, Commune Ratoma, suite à une requête de Yaya Baïlô Barry.
17. De la parcelle 46 bis lot 10, Kobayah, Commune/Ratoma, suite à une requête de Yaya Baïlô Barry.
18. De la parcelle 51 lot 5 îlot 15 Lambandji, Ratoma, suite à une requête de Abdoul Gadirou Zaïlaniou Barry.
19. De la parcelle 12 lot 6, Matoto, Commune/Matoto, suite à une requête de Hadja Fatoumata Sylla.
20. D'un terrain sis à Ratoma-Centre, Commune/Ratoma, suite à une requête de Mariama Cissoko.
21. D'un terrain sis à Matoto-marché, Commune/Matoto, suite à une requête de Alsény Sylla.
22. D'une parcelle sise dans le lot 76, Enta-Nord-Est, Commune/Matoto, suite à une requête de Mamadi Camara.
23. De la parcelle 10 lot 16 bis, Kipé I, Commune/Ratoma, suite à une requête de Fofana Karamoko Fodé.
24. De la parcelle 1621 lot 33, Lambandji 2 Soloprino, Ratoma, suite à une requête de Elhadj Ousmane Barry.
25. De la parcelle 28 lot 1, Koloma-Soloprino, Ratoma, suite à une requête de Elhadj Mamadou Sadio Diallo.
26. De la parcelle 11 lot 63, Dubréka/Dubréka, suite à une requête de Mamadou Yébé Cissoko.
27. D'un terrain sis à Hafia 2, Commune/Dixinn, suite à une requête de Dr. Boubacar Touré.
28. Des parcelles 9 et 11bis, lot 16, Yattayah, Commune Ratoma, suite à une requête de Mariame Diakité.
29. Des parcelles 18 et 19 lot 28, Yattayah-madina, Commune Ratoma, suite à une requête de Mariame Diakité.
30. D'un terrain sis à Diolou 1/Labé, suite à une requête de Thierno Mamadou Moustapha Diallo.
31. De la parcelle 13 lot 21 sise à Diolou I/Labé, suite à une requête de Diallo Mamadou Cellou
32. D'un terrain sis à Safatou/Labé, suite à une requête de Ibrahima Baldé.

33. D'un terrain sis à Kipé, Commune/Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Diallo.
34. D'un terrain de 487m2, sis à Kipé, Commune/Ratoma, suite à une requête de Elhadj Amadou
35. D'un terrain de 275m2, sis à Kipé, Commune/Ratoma, suite à une requête de Elhadj Mamadou Diallo.
36. De la parcelle 69 lot 3, Nongo-Tady, Commune/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Bella Barry.
37. D'une parcelle de 1.485m2 sise dans le DPM de Gbessia port 2, suite à une requête de Mlle Hawa Camara.
38. D'une parcelle de 1.472m2 sise dans le DPM de Gbessia port, suite à une requête de Daouda Camara.
39. D'une parcelle de 1.455m2, sise dans le DPM de Gbessia port 2, suite à une requête de Hadja Kadiatou Souaré.
40. D'une concession Bâtie sise à ,Sangoya-Nord, Matoto, suite à une requête de Mamadou Sanoussy Barry.
41. D'une concession Bâtie sise à Kissosso-Sud, Matoto, suite à une requête de Boubacar Bah.
42. De la parcelle 24 lot 3 Kobayah, Commune/Ratoma, suite à une requête de Mohamed Amir Diallo.
43. D'une concession bâtie sise à Koloma I, Ratoma, suite à une requête de Mamadou Bah et Mamadou Yaya Bah.
44. D'une concession bâtie sise à Koloma I, Ratoma, suite à une requête de Mamadou Bah et Mamadou Yaya Bah.
45. D'une concession bâtie sise à Koloma I, Ratoma, suite à une requête de Mamadou Bah et Mamadou Yaya Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Mr Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé

B.P : 4900, Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le jeudi 04 juillet 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°6 du lot 25 de Matoto, suite à une requête de Elh. Ibrahima Diogo Bah ;
2. Des parcelles n°9 et 10 du lot 38bis de Enta-Sud, suite à une requête de M. Alpha Oumar Bah;
3. Des parcelles n°49 et 51 du lot 8 de Enta-Nord / Kobayah, suite à une requête de M. Ibrahima Bah;
4. D'une concession bâtie sise à Nongo-Tady et d'une concession bâtie sise à Yimbaya-Ecole, suite à une requête de M.Karamoko Diaby ;
5. De la parcelle n°9 du lot 5 de Yomboya / Boké, suite à une requête de M.Madiba Diaby;
6. Des parcelles n°11 et 12 du lot 18 de Hamdallaye / Conakry II, suite à une requête de Elh. Fodé Marchal Sylla ;
7. Suite à une requête de M. Abdoulaye Yéro Baldé; d'une concession bâtie sise à Simbaya-Soumabossiah et de la parcelle 154 du lot 11 îlot 8 de Lambanyi
8. De la concesssion sise à Kountia-Sud, suite à une requête de M. Alpha Oumar Barry ;
9. De la parcelle n°6 du lot 10 de Dabompa-Nord, suite à une requête de Mr.Nouhou Fofana ;
10. De la concession sise à Ansoumaniah / Centre-Emetteur, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Sow ;
11. Des parcelles n°9 et 10 du lot 4 de Koloma II, suite à une requête de Elh. Mamadou Barry ;
12. De la concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mody Ousmane Fofana ;
13. De la parcelle n°94 du lot 17 de Lambandji, suite à une requête de M. Nouhou Fofana ;

14. De la concession sise à Ansoumaniah / Secteur II, suite à une requête de M. Moussa Kaba ;
15. De la concession bâtie sise à Enta-Nord, suite à une requête de M. Morlaye Camara ;
16. De la parcelle n°17 du lot 30 de Kountia-Nord et de la parcelle n°11 du lot 51 de Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Ibrahima Diakité ;
17. Des concessions sises à Ansoumaniah-Plateau II et à Yattayah, suite à une requête de M. Mamadou Moumini Diallo ;
18. De la parcelle n°17 du lot 35 de Kissosso / Secteur 10, suite à une requête de Mme Salimatou Koulibaly S/C Mohamed Lamine Koulibaly ;
19. Du domaine Agricole sis à Sokokalé / Kolakhouré / Kouria / Coyah, suite à une requête de M. Amara Bangoura ;
20. De la parcelle n°2 A du lot 14 de Nongo-Taady, suite à une requête de Dr Abdourahmane Diallo ;
21. De la concession sise à Ansoumaniah / Plateau, suite à une requête de M. Mamadou Samba Diallo ;
22. De la parcelle n°23 et partie parcelle n°25 du lot 80 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;
23. De la parcelle n°10 du lot 15 de Kipé, suite à une requête de M. Ismaël Barry ;
24. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Abdoulaye Barry ;
25. Des parcelles n°20 et 21 du lot 55 de Sonfonia-Casse, suite à une requête de M. Saïdou Camara ;
26. De la concession sise à Keïtayah / Kenindé / Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;
27. De la concession sise à Sangoyah-Marché, suite à une requête de M. Oumar Sadio Diallo ;
28. De la concession bâtie sise à Koloma II, suite à une requête de Elh. Mamadou Oury Barry ;
29. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah /Secteur Cimenterie (Sonfonia-Radars), suite à une requête de Elh. Mamoudou Barry ;
30. De la parcelle n°68 du lot 2 de Nongo-Taady, suite à une requête de Mahamadou Hady Barry ;
31. De la parcelle n°5 du lot 8 de Petit-Simbaya, suite à une requête de M. Boubacar Barry ;
32. De la parcelle n°3 du lot 15bis de Matoto-Marché, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Barry ;
33. Du domaine agricole sis à Kouria-Coyah, suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Diallo ;
34. De la parcelle n°22 du lot 17bis de Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Mamadou Sadio Diallo ;
35. De la parcelle 33 du lot 12 de Madina, suite à une requête de M. Mamadou Hassimiou Diallo ;
36. Des parcelles n°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,et 12 du lot 1 de Facia II bis / Sanoyah, suite à une requête de Mr Elh. Alsény Bah, Amadou Amirou Bah et Hamidou Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870,

Tél : 46 57 63 Cel : (011) 21 49 34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, le 18 juin 2002.

A 10 heures et jours suivants, au bornage :

1. D'une concession sise à Sonfonia-Gare sur requête de Mr Mamadou Baïlo Bah
Elhadj Lamine Diané.

2. De la parcelle 18 du lot 76 Zone de Recasement de Yattaya sur requête de Mr Mamadou Saliou Baldé
3. De la parcelle 18 du lot 7 de Matoto-Sud sur requête de Mme Kadja Fofana
4. D'une concession sise à Lansanaya sur requête de Mr Mamadou Camara
5. D'un Domaine de culture de 59 ha sis à Niampara/N'Zérékoré sur requête de Mr Cheng Jiin Suey représentant la Société Forêt Forte S.A
6. D'une concession sise à Dabompa sur requête de Mr Mohamed Djouldé Sow
7. Des parcelles 24 & 25 du lot 33 de Nongo-Kiroty sur requête de Dr. Housseny Bah.
8. De la parcelle 3 du lot 83 de Tafory-Kindia sur requête de Mr Fodé Moussa Sylla
9. De la parcelle 11 du lot 25 de Kissosso-Nord et deux Concessions à Sonfonia-Gare et Baïlobaya sur requête de Mr Abdoulaye Diouma Diallo
10. Des parcelles 39 et 49 du lot 73 de Yattaya sur requête de Mr Chérif Diallo
11. De la parcelle 1 du lot 4 bis de Kaporo sur requête de Mme Hadiatou Diallo
12. De la parcelle 6 du lot 66 de Enta Recasement sur requête de Mr Banfa Diaby
13. D'une concession sise à Sonfonia-Radars sur requête de Mr Hassimiou Sow
14. Des parcelles 1 du lot 85 de Tobolon, 9 du lot 28 de Tombolia et trois Concessions à Tobolon sur requête de Elhadj Abdoul Karim Dioubaté
15. D'une concession sise à Guémé-Pita sur requête de Mme Fatoumata Binta Diallo.
16. De la parcelle 25 du lot 106 de Téminétaye-Kaloum sur requête des Héritiers de Feu Morlaye Khabitaye.
17. De la parcelle 11 du lot 25 de Kissosso-Nord sur requête de Mr Abdoulaye Diouma Diallo.
18. Des parcelles 39 et 41 du lot 73 de Yattaya sur requête de Mr Chérif Diallo.
19. De la parcelle 1 du lot 4bis de Kaporo sur requête de Mme Hadiatou Diallo.
20. De deux concessions sises à Sonfonia-Gare et à Baïlobaya sur requête de Mr Mamadou Yéro Diallo.
21. D'une concession sise à Sonfonia-Radars sur requête de Mr Hassimiou Sow.
22. D'une concession sise à Sonfonia-Fofomeré sur requête de Mr Alpha Ousmane Diallo.
23. D'une concession sise à Keïtaya-Dubréka sur requête de Dr Abdoul Baldé.
24. De 3 Domaines sis à Tobolon-Dubréka sur requête de Elhadj Mamadou Billo Diallo
25. Des lots 90,93,94 de Tobolon-Dubréka sur requête de Elhadj Mamadou Alimou Diallo
26. Du T.F 391 de Dixinn sur requête de Elhadj Mamadou Yaya Diallo
27. D'une concession sise à Lambanyi-Kinifi sur requête de Mr Thierno Mohamed Diakhaby.
28. De la parcelle 15 du lot 20 de Kobayah-Briqueterie sur requête de Mme Fatou Bangoura
29. Des parcelles : 3 du lot 12 de M'Balia-Télimélé, P. 9 du lot 15 de Coyah-Plateau et un domaine Agricole sis à Souloudji Télimélé sur requête de Me Ismaël Matour Diallo.
30. D'une concession sise à Kalékhouré-Dubréka sur requête de Mr Lokhmane Hachem.
31. D'une concession sise à Kobayah-Village sur requête de Mr Boubacar Diallo.
32. D'une concession sise à Sangoyah sur requête de Mr Alpha Pathé Barry.
33. Des parcelles 19,20,21 et 22 du lot 399 et 1,2,3, et 4 du lot 408 de Hermakonon-Kankan sur requête de Mr Fodé Amadou Fofana.

34. De la parcelle 1 du lot 407 de Hermakonon-Kankan sur requête de Mamady Elvis Fofana.
35. De la parcelle 3 du lot 407 de Hermakonon-Kankan sur requête de Mme Mariama Fofana.
36. Des parcelles 2 et 4 du lot 407 de Hermakonon-Kankan sur requête de Mr Thierno Oury Fofana.
37. D'une concession sise au DPM-Kipé sur requête de Elhadj Mamadou Barry
38. Des parcelles 7 et 8 du lot 8 de Korodou/Kissidougou sur requête de Mr Zaou Guilavogui
39. D'une concession sise à Kobayah sur requête de Mr Oumar Diagaby Touré
40. D'une concession sise à Kobayah-Village sur requête de Mr Abdoulaye Bah.
41. D'une concession sise à Baïlobaya sur requête de Mr Abdoul Karim Bah
42. De deux Morcelements du TF. 395 de Camayenne et d'une concession sise à Coléah sur requête de Mr Bangaly Sylla.
43. De trois concessions sises à Tobolon/Dubréka sur requête de Mr Abdourahamane Diallo
44. D'une concession sise à Sonfonia-Centre Emetteur sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo
45. D'une concession sise à Dabompa-Sud sur requête de Mr Abdoul Magid Diallo
46. De la parcelle 4 lot 22 bis Matoto sur requête de Mlle Hadiatou Koïta s/c de Mme Maïmouna Sakho
47. D'une concession sise à Sonfonia-Gare/ sur requête de Mr Mamadou Moussa Bah.
48. De la parcelle 12 du lot 9 de Kaporo sur requête de Mr Alpha Amadou Diallo.
49. Partie Parcelle 11 du lot 26 de Kaporo sur requête de Mr Alsène Diallo
50. Morcellement du TF271 de Dixinn-Foula sur requête de Elhadj Lamine Diané
51. De la parcelle 49 du lot.5 de Tombolia sur requête de Mme Fatoumata Binta Bah.
52. De trois concessions sises à Sonfonia-Radars sur requête de Mr Ismaël Bah
53. D'une concession sise à Kissosso Secteur 6 sur requête de El.hadj Amadou Baïlo Baldé
54. De la parcelle 7 du lot.2 de Lambanyi-Kinifi sur requête de Mme Aminata Touré
55. Des parcelles 18ter du lot.14 de Hamdallaye et parcelle.62 du lot 8 ilot.3 de Koloma-Soloprino sur requête de Mr Thierno Sanoussy Diallo
56. De la parcelle S.N sise à la Cité-Minière/Dixinn sur requête de Mme Hawa Soumah
57. De 2 domaines Agricoles de 62 ha et 250 ha sis Respectivement à Kantimbouyi-Fandié/Forécariah et Fandié Secteur Contegué zone sur requête de Mr Cheng Jiin Suey
58. D'un domaine Agricole de 53 ha sis à Soumba-Centre c/p de Khorira sur requête de Mlle Cheng Lance S/C de Mr Cheng Jiin Suey.
59. D'un domaine de 42ha sise à Doyama District de Yorokoguéyah/Dubréka sur requête de Cheng Jiin Suey
60. D'un domaine de 34 ha sis à Kassognah S/P de Manéah-Coyah sur requête de Mr Cheng Sidney S/C de Mr Cheng Jiin Suey.
61. De 2 domaines de 11 ha et 43 ha sis à Kimara S/P de Mafèrenyah/Forécariah sur requête de Mlle Cheng Hanne S/C de Mr Cheng Jiin Suey
62. De la parcelle 29 du lot 3 de Kaporo sur requête de Mme Yassira Yattara s/c Mr Amine Attié
63. De deux concessions sises respectivement à Kaporo et Lambanyi sur requête de Mme Liliane Barry
64. D'une parcelle sise au D.P.M de Taouyah-Cité sur requête de Mme Rokhaya Diakité
65. De deux Domaines sis à Tobolon sur requête de El.hadj Mamadou Bhoye Diallo
66. D'un Domaine sis à Tobolon sur requête de Mr Boubacar Diallo
67. D'un Terrain sis à Ansoumaniah sur requête de Mr André Abel Barry
68. D'un Terrain sis à Ansoumaniah sur requête de Dr. Yolande Marie Charlotte Hyjazi
69. D'un Terrain sis à Ansoumaniah sur requête de Mme Suzane Austin Kaba
70. D'un Terrain sis à Ansoumaniah sur requête de Mlle Pierrette Adele Barry
71. D'un Terrain sis à Ansoumaniah sur requête de Mr Claude Louis Albert Hyjazi
72. D'un Terrain sis à Ansoumaniah sur requête de Mme Nagette Barry
73. D'un Terrain sis à Ansoumaniah sur requête de Mme Adele Hilal Hyjazi
74. De deux Terrains sis à Ansoumaniah sur requête de Souede Yolande Michele Barry
75. De la parcelle 32 du lot 47 de Nongo II Sud sur requête de Mr Mamadou Diariou Diallo

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au journal officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et Communes concernés

El. Hadj Alsény Diallo

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/54/PRG/SGG du 24 mai 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2002/55/PRG/SGG du 24 mai 2002, portant création d'un cabinet particulier à la Présidence de la République.

Décret D/2002/56/PRG/SGG du 24 mai 2002, portant nomination du Directeur de Cabinet Particulier du Président de la République;

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2002/1739/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de Crédits Budgétaires Exercice 2002.

Arrêté A/2002/1766/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de crédits budgétaires exercice 2002.

Arrêté A/2002/1860/MEF/SGG du 7 mai 2002, portant nomination d'un régisseur.

Arrêté A/2002/1905/MEF/SGG du 10 mai 2002, portant virement de crédits budgétaires exercice 2002.

Arrêté A/2002/2111/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/2002/2112/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Arrêté A/2002/2117/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance

Arrêté A/2002/2120/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/2002/2121/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/92/740MUH/CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/92/750MUH/CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/92/1750/MAT/CAB du 16 avril 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

73 **Décret D/2002/54/PRG/SGG du 24 mai 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

74 Le Président de la République ;
74 Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète :

74 **Article 1 :** Il est attribué à Monsieur Guido Santullo, Directeur Général de Sociétés, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le domaine public maritime de Taouyah-Cité, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 4.401,34. mètres carrés.

74 **Article 2 :** Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

75 **Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

75 1°) Le paiement à la caisse du service foncier du cadastre, de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances, d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG ;

76 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret ;

76 **Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

77 **Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine et l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

77

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/55/PRG/SGG du 24 mai 2002, portant création d'un cabinet particulier à la présidence de la République.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé sous l'Autorité directe du Président de la République une structure spécialisée dénommée « Cabinet Particulier du Président de la République ».

Article 2 : Les activités du Cabinet sont régies par lettre de mission du Président de la République.

Article 3 : Le Cabinet est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/56/PRG/SSG du 24 mai 2002, portant nomination du Directeur de Cabinet particulier du Président de la République;

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Docteur Alpha Mady Soumah, précédemment Directeur des Etudes et des Projets Stratégiques à l'ACGP est nommé Directeur du Cabinet Particulier du Président de la République avec rang de Ministre.

Article 2 : Le Présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2002
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/1739/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le Virement de crédits de GNF 62 000 000 (soixante deux millions de Francs Guinéens) entre les lignes du Titre III" Achats de Biens et Services" du Budget du Ministère à la Présidence Chargé de la Défense Nationale, suivant le tableau ci-après :

Article 2 : Le montant du virement servira à la couverture des frais de mission, exercice 2002.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Arrête 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 2002
P/ LE MINISTRE PO
LE SECRETAIRE GENERAL
ELHADJ AMADOU SOW

Arrêté A/2002/1766/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le Virement de crédits de GNF 50 000 000 (cinquante millions de Francs Guinéens) entre les lignes du Titre III" Achats de Biens et Services" des Budgets de la Primature et des Dépenses Communes, suivant le tableau ci-après:

Article 2 : Le montant du Virement servira à la couverture des dépenses de fonctionnement, exercice 2002.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 2002
P/ LE MINISTRE PO
LE SECRETAIRE GENERAL
ELHADJ AMADOU SOW

Arrêté A/2002/1860/MEF/SGG du 7 mai 2002, portant nomination d'un régisseur

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Hady Lamine Touré, Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité est nommé, en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avance accordée audit Département.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République .

Conakry, le 7 mai 2002
P/ LE MINISTRE PO
LE SECRETAIRE GENERAL
ELHADJ AMADOU SOW

Arrêté A/2002/1905/MEF/SGG du 10 mai 2002, portant virement de crédits budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le virement de crédits de GNF 250 000 000 deux cent cinquante millions de Francs Guinéens) entre les lignes du Titre III" achats de biens et services " du budget du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération suivant le tableau ci-après :

Article 2 : le montant du virement servira à la couverture des frais d'ouverture du Consulat Général de Guinée à Londres. exercice 2002.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 10 mai 2002
P/ LE MINISTRE PO
LE SECRETAIRE GENERAL
ELHADJ AMADOU SOW

Arrêté A/2002/2111/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet d'Appui aux Petits Exploitants en Basse Guinée Nord (PAPE-BGN), il est créé une régie d'avance d'un montant de 270.000.000 de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, exercice 2002, Titre 5, dans les chapitres et articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	31	21	Fournitures et petits matériel de bureaux	11.000.000
5	31	31	Carburant et fournitures d'ateliers	69.484.000
5	31	41	Petit outillage et lubrifiants	48.000.000
5	32	51	Produit spécifiques agricultures	76.560.000
5	32	52	Produits vétérinaires	16.000.000
5	32	90	Autres produits spécifiques	18.516.000
5	37	12	Entretien, et réparation matériels informatiq.	5.000.000
5	37	20	Entretien, réparation matériels roulant	13.000.000
MONTANT TOTAL				270.000.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n°10601.05. 03.34, ouvert à la Banque Islamique de Guinée (BIG).

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. la quittance de versement au trésor public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur ;

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002
P/ Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2112/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Aly Seydouba Soumah, Chef de la section finance et comptabilité du PAPE-BGN, est nommé Es qualité régisseur titulaire de la Régie d'Avance accordée au projet.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera

Conakry, le 23 mai 2002
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2117/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une Régie d'Avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : Au titre de la contribution du BND Exercice 2002 au Projet "Centre d'Accueil des Enfants (Orphelinat)", il est créé une régie d'avance d'un montant de 240 millions de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de travaux (Bâtiments Scolaires) prévues au budget d'investissement public de l'Etat exercice 2002 (Titre 5, Section 19, Sous-Section 41089900100, Chapitre 53 et article 10).

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le compte N°41-11-995 ouvert à la BCRG.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au trésor public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2120/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'étanchéité sur la toiture terrasse; de peinture ; bétonnage et réparations diverses du bâtiment abritant les bureaux de la Cour Suprême, il est créé une régie d'avance d'un montant de Cent Cinquante Huit Millions Deux Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf (158.294.699 FG) en faveur de la Cour Suprême.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de travaux d'étanchéité, peinture, bétonnage du bâtiment de la Cour Suprême prévues au Budget d'Investissement public de l'Etat exercice 2002, Titre 5, Section 99, sous-section 31012900100, Chapitre 53, article 30.

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le compte N° 41-11-867 ouvert à la BCRG.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront compter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2121/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1: Madame Fatoumata Mara, mle 198 694 K DAAF de la Cour Suprême est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance.

Article 2: Monsieur Mamady Danwo, mle 189 164 P, Chef comptable est nommé régisseur suppléant de ladite régie.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/92/0740/MUH/CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur El hadj Moussa Sano, Professeur, Ministère de l'Education Nationale, BP: 962 à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°1 du lot 10 du Plan Cadastral de Enta-Nord (Kobayah), Commune de Ratoma, d'une contenance de 960 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1992
Dr. BAHNA SIDIBE

Arrêté A/92/0750 /MUH/ CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation .

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur docteur Morlaye Sano, médecin, S/C Elhadj Moussa Sano, BP: 962, à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°45 et 46 du lot 10 du Plan Cadastral de Enta-Nord, (Kobayah) commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.500 mètres carrés.

Article 2 : cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé (e) s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture des parcelles, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1992
Dr. Bahna SIDIBE

Arrêté A/92/1750/MAT/CAB du 16 avril 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Madame M'mah Fofana, ménagère,

demeurant au quartier Hermakono, Commune de Matam, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°8 du lot 9 du Plan Cadastral de Enta-Sud, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 620 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé (e) s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1992,
LE CHEF DE BATAILLON.
IBRAHIMA DIALLO

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après.

1 - 05-06-02 à 8h pour la concession sise à Tombolia suite à la requête de Fatoumata Binta Bah

2 - 05-06-02 à 10h pour les parcelles 1A, 1B, 1C, 1D, et 1E du lot 10 de Nongo-Tady suite à la requête de Koura Guèye, Mohamed, Ibrahima, Cheick, et Fatou Kourouma.

3 - 06-06-02 à 8h pour la concession sise à Sogbèla-Kankan suite à la requête de Mohamed Gharé.

4 - 06-06-02 à 10h pour la parcelle 14 du lot 7 de Sonfonia-Bonfi suite à la requête de Zoopé Délamou.

5 - 07-06-02 à 8h pour la concession bâtie sise à Simbaya-Gare suite à la requête de Ibrahima Barry.

6 - 07-06-02 à 8h pour la parcelle 1 du lot 2 de kissössö suite à la requête de Ousmane Bah.

7 - 08-06-02 à 8h pour la parcelle 1 du lot 14 de kissössö-Sud-Est suite à la requête de Naby Youssouf Camara.

8 - 08-06-02 à 10h pour la parcelle 22 du lot 1 de Coléah suite à la requête de Sidiya Diaby.

9 - 10-06-02 à 8h pour la parcelle 10 du lot 2bis de Kipé suite à la requête de Sékou Kaba.

10 - 05-06-02 à 10h pour les parcelles 8 et 9 du lot 17 et la parcelle 18 du lot 4bis de Kipé Champs d'Antenne suite à la requête de Abdoulaye Sako.

11-11-06-02 à 8h pour la parcelle sise à Ansoumaniah suite à la requête de Mamadou Alpha Barry.

12 - 11-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Gombouya -Sud suite à la requête de Djibril Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site aux quartiers, aux Communes et au Cabinet concerné.

Le Directeur
Sékou Menton CAMARA

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière BP 3456 Tel. 421019-012 66 36 01, à partir du 10 juillet 2002, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

1) Sur requête de Monsieur Soumah Soriba, de la parcelle 12 lot 13 de Madina.

2) Sur requête de Madame Marie Sylla, de la parcelle 23 lot 12 de Madina.

3) Sur requête de Monsieur Sadali Cissé, de la parcelle 40 lot 15 de Madina.

4) Sur requête de Monsieur Issiaga Sylla, de la parcelle 27 lot 12 de Madina.

5) Sur requête des Associations des Eglises Adventistes du 7ème jour, de la parcelle 19 et une partie de la parcelle 21 lot 41 Kaporo.

6) Sur requête de Monsieur Vincent Goumou, de la parcelle 2 lot 737 de Horoya (Extension) C/ N'Zérékoré.

7) Sur la requête de Monsieur Marcel Niankoye Laham, de la parcelle 13 lot 24 de Taouyah-Minière.

8) Sur requête du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- a) des parcelles 1 et 2 lot 38 de Koloma (Centre directionnel).
- b) de la parcelle 3 lot 37 de Koloma (Centre directionnel).

9 - Sur requête de Monsieur Mamadou Ciré Bah, d'une parcelle sise au district de Baïllobayah, P/Coyah.

10 - Sur requête de Monsieur Salomon Mamadouno, de la parcelle 8 lot 165 de Keitayah, P/Dubréka.

11) Sur requête de Monsieur Lansana Bangoura , de la parcelle 20 lot 49 de Simbaya-Gare.

12) Sur requête de Monsieur Sény Conté, d'une parcelle sise à Kountia-Sud, district de Sanoyah P/Coyah.

- 13- Sur requête de Monsieur Seydouba Sylla :
a)- D'une parcelle sise à Dabompa, secteur Ecole.
b)- D'une parcelle sise à Dabompa, secteur 6.

14-Sur requête de monsieur Ahmed Tidiane Touré, d'un morcellement de la partie 12 lot 23 de Taouyah-Cité.

15 - Sur requête de Monsieur Elhadj Bayo Noumouké, d'une parcelle sise à Matam Lido.

16 - Sur requête de Monsieur Sory Camara, d'une parcelle sise à Taouyah (Rogbané).

17 - Sur requête de Monsieur Ousmane Diaby, de la parcelle 17 bis lot 14 ter (morcellement P. 17) de Kipé.

18 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo , des parcelles 1 et 3 lot 11 de Kobayah.

19 - Sur requête de Monsieur Abdoul Karim Diallo, des parcelles 34 et 35 lot unique de Fassian-Nord.

20 - Sur requête de Monsieur Boubacar Diallo, des parcelles 36 et 37 lot unique de Fassian-Nord.

21 - Sur requête de Monsieur Elhadj Amadou Barry, des parcelles 32 et 33 lot unique de Fassian-Nord.

22 - Sur requête de Monsieur Amadou Diallo, des parcelles 3-4 et 5 lot 4 de Gombouyah-Sud Extension.

23 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 5 lot 1 de Friguiadi (Km 43).

24 - Sur requête de Monsieur Pascal Wolo Kpoulomou, des parcelles 7 lot 11 de Kobayah.

25 - Sur requête de Monsieur Henri Kpoulomou, de la parcelle 9 lot 11 de Kobayah.

26 - Sur requête de Monsieur Aliou Sy, d'une parcelle sise à Simbaya Gare.

27 - Sur requête de Madame Tamar Sow, d'une parcelle sise à Sonfonia Secteur 3.

28 - Sur requête de Madame Housseynatou Boiro, d'une parcelle sise à Sonfonia Secteur 3.

29 - Sur requête de Monsieur Boubacar Diallo, d'une parcelle sise à Simbayah.

30 - Sur requête de Monsieur Elhadj Mamadi Kaba, des parcelles 1et 2 lot 937 de Senkéfra / Kankan.

31 - Sur requête de Monsieur Elhadj Mamadi Kaba, des parcelles 3 et 4 lot 937 de Senkéfra / Kankan.

32 - Sur requête de Monsieur Mamady Cissé, des parcelles 12 et 13 lot 36 de Samatran / Ansoumaniah

33 - Sur requête de Monsieur Mamady Cissé, de la parcelle 5 lot 776 C de Bolibana / Nanko /Siguiri.

34 - Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Dioumessi, de la parcelle 68 lot 6 de Enta-Sud / Soloprime.

35 - Sur requête de Monsieur Fassou René Loua, d'une concession agricole sise à Coyah.

36 - Sur requête de Docteur Abdoulaye Fofana, de la parcelle 1 du morcellement du TF 00046 / 1998 Kindia.

37 - Sur requête de Monsieur Hassimiou Diallo, de la parcelle 9 du morcellement du TF 00046/19998 Kindia.

38 - Sur requête de Monsieur Ibrahima Kalil Diallo, de la parcelle 9 lot 59 de Yattaya (Zone de recasement).

39 - Sur requête de Monsieur Mohamed Bayo, d'une parcelle sise à Simbaya

40 - Sur requête de Docteur Bachir Diallo :
a) d'une parcelle sise à Kountia - Nord.
b) du Centre avicole de Kaheré 1 au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P/ Kindia.
c) du Centre avicole de Kaheré 2, au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P/ Kindia.
d) du Centre avicole de Kaheré 3, au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P/ Kindia.
e) de la concession agricole sise au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P / Kindia.
f) d'une concession bâtie sise au Quartier Sinania, commune urbaine de Kindia/Sinania

41 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, des parcelles 1 et 3 lot 11 de Enta-Nord (Kobayah).

42 - Sur requête de Monsieur Abdoul Karim Diallo, des parcelles 34 et 35 lot unique de Fassian-Nord.

43 - Sur requête de Monsieur Elhadj Amadou Barry, des parcelles 32 et 33 du lot unique Fassian-Nord.

44 - Sur requête de Monsieur Boubacar Diallo, des parcelles 36 et 37 lot unique de Fassian Nord.

45 - Sur requête de Monsieur Amadou Diallo, des parcelles 3 - 4 - 5 lot 4 de Gomboyah-Sud (Extension).

46 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 5 lot 1 de Friguiadi (km 43).

47 - Sur requête de Monsieur Abdoulaye Touré, d'une parcelle sise à Kaporo.

48 - Sur requête de Monsieur Moussa Tounkara, de la parcelle 2 bis lot 29 de Matam-Centre.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, au Communes et Quartiers concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par DR. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé
Tél : 011 25 50 53 B.P : 030 B.P 177 kipé / Conakry, le lundi 22 / 07/2002 et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession bâtie sise à sonfonia-Radars, suite à une requête de Elhadj Mamoudou Barry.

2. De la concession bâtie sise à yattayah-Village suite à une requête de Mr. Ousmane Camara.

3. De la concession sise à Dabompérah / Km36 / Sanoyah I, suite à une requête de Mme Diallo Oumou Gaumet.

4. De la parcelle n°3 du lot 82 de yattayah / Secteur 5, suite à une requête de Mr Boubacar Diouma Diallo.

5. De la concession bâtie sise à yattayah, suite à une requête de Elhadj Mamadou Djouldé Sow.

6. De la partie parcelle n° 31 du lot n° 11 de Madina, suite à une requête de Hadja Fatoumata Bah et Fils.

7. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr Alhassane Bah.

8. De la concession bâtie sise à Kountiya-Sud, suite à une requête de Mme Bangoura Makalé.

9. De la concession non bâtie sise à Lambandji-Village, suite à une requête de Mme Dramé Aïcha.

10. De la parcelle N° 5 du lot N°8 de petit Simbaya, suite à une requête de Monsieur Boubacar Barry.

11. De la parcelle N°68 du lot N°2 de Nongo-Tady / secteur 5, suite à une requête de Mr. Mahamoudou Hady Barry.

12. De la concession sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr. Abdoul Barry.

13. Des parcelles N° 11 à N° 14 du lot N° 12 de Kipé (Champs d'Antennes), suite à une requête de la succession Mamadou Alareny Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. DIALLO ALIMOU

Avis de bornage : Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre Expert Agréé
B.P 4900 : Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 10 juin 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Mamadou Djissouma Barry ;

2. De la parcelle n°3 du lot 27 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Ismaël Barry ;

3. De la parcelle n°13 du lot 17 de Yattayah, suite à une requête de M. Habib Barry ;

4. De la concession sise à Kobayah-Village, suite à une requête de M. Alimou Conté ;

5. De la parcelle n°7 du lot 471 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Ly ;

6. De la concession sise à Bomboli, suite à une requête de Mr. Mamadou Samba Diallo ;

7. De la concession bâtie sise à Koloma, suite à une requête de M. Samily Diallo ;

8. De la concession sise à Macenta-Centre, suite à une requête de Mme Mariama Ciré Tounkara ;

9. De la concession sise à Kenedé/Dubréka, suite à une requête de Elh. Mamadou Oury Bah ;
10. De la parcelle n°15 du lot 46 de Kobayah, suite à requête de Mr. Mamadou Saïdou Barry ;
11. De la concession sise à Dixinn-Foula objet du T.F. n°300, suite à une requête de M. Thierno Oumar Barry ;
12. Des parcelles n°1 et 2 du lot 34 de Enta-Sud, suite à une requête de Mme Yarie Deen Camara ;
13. De la concession sise à Keïtayah/Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;
14. De la concession sise à Koloma 1 /Secteur 5, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;
15. De la parcelle n°6 du lot 484 A de Kankan, suite à une requête de M. Mamadi Diané ;
16. D'un domaine sis à Kounsouta/Coyah, suite à une requête de la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.) ;
17. De la parcelle n°20 du lot 92 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Saïkou Yaya Baldé ;
18. De deux concessions sises à Kipé, suite à une requête de l'Office de la Poste Guinéenne (O.P.G.) ;
19. De la concession sise à Banankoro/Kérouané, suite à une requête de la Société Maïko, représentée par Elh. Fouazi Daklallah ;
20. De la parcelle n°10 du lot 2 îlot 1 de Koloma, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Barry ;
21. De la concession sise à Kipé 1, suite à une requête de Mme. Nanténèn Diallo ;
22. Suite à une requête de la Société SOTELGUI, représentée par M. Assadour Guzébian ; des parcelles n°1 à 4 du lot 8 de Sandia/Guéckédou de la parcelle n°2 du lot 3 de petel/Mamou et de la parcelle n°4 du lot 506 bis de Kankan ;
23. De la partie parcelle n°18 du lot 7 de Matoto, suite à une requête de Mme Kadija Fofana ;
24. Suite à une requête de Dr Pathé Diallo, des parcelles n°1 à 4 du lot 4 de Kipé (Champs d'Antennes) et de la concession sise à Kipé/Kakimbo ;
25. De la concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Mr. Lamine Cissé ;
26. De la parcelle n°1 du lot 23 de Yattayah, suite à une requête de Mr. Oumar Cissé ;
27. De la parcelle n°17 du lot 30 de Kountia-Nord, suite à une requête de M. Ibrahima Diakité ;
28. Suite à une requête de M. Mamadou Moumini Diallo, des concessions sises à Yattayah et à Ansoumaniah/Secteur 11 - Plateau ;
29. Suite à une requête de M. Moussa Kaba, d'une concession bâtie sise à Ansoumaniah et d'une concession bâtie sise à Wanidara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamaou Sadio DIALLO

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1. Le 2-04-02 à 8h pour la parcelle 7et 8 lot de Lambanyi suite à la requête de Elh-Sadou Diallo et Amadou Diallo.
2. Le 12-06-02 à 8h pour la concession sise à Kipé suite à la requête de Amadou Sacko.
3. Le 12-06-02 à 10h pour la parcelle 22 lot 9 de Kobayah suite à la requête de Alpha Saliou Diallo.
4. Le 13-06-02 à 8h pour la concession sise à Tombolia-Sud-Est suite à la requête de Amadou Diouldé Diallo.
5. Le 13-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Khaliakhory suite à la requête de Mariame Camara.
6. Le 14-06-02 à 8h pour la parcelle 13 lot 23 Koloma-démoudoula suite à la requête de Morissanda Condé.
7. Le 14-06-02 à 10h pour ses concessions sises à Simbayah parcelle 23 lot 7 bis suite à la requête de Aboubacar Diakité.
8. Le 15-06-02 à 8h pour la parcelle sise à Yattayah suite à la requête de Lanciné Kouyaté.
9. Le 15-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Kobayah suite à la requête de Hawa Sylla.
10. Le 18-06-02 à 8h pour la parcelle sise Lambanyi II-Kobayah suite à la requête de Thomas Jean Claude.
11. Le 18-06-02 à 10h pour la parcelle 731 lot 22 de Lambanyi II - Soloprimo suite à la requête de Anastasia Fanta Moussier s/c Nèné Cissoko.
12. Le 19-06-02 à 8h pour la concession sise à Kissössô suite à la requête de Ibrahima Diallo.
13. Le 19-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Kissössô suite à la requête de Ousmane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée sur site aux Quartiers Communes ou concernés.

SEKOU MENTON CAMARA

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870, Tél: 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, le 18/06/2002 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

- 1- Des parcelles 7,9,11 et 13 du lot 43 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Abdoulaye Bah.

2- Des parcelles 7,8,9,10,11, et 13 du lot 44 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Boubacar Talibe Beydhore Baldé.

3- Des parcelles 12 et 14 du lot 44 de Sonfonia-Radars sur requête de Mme Amadou Bella Baldé.

4- D'une concession sise à Sonfonia-Radars sur requête de Mr Abdoulaye Bah.

5- Des parcelles 2 et 4 du lot 44 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Seydou Diawara.

6- De la parcelle 32 du lot 47 de Nongo II Sud sur requête de Mr. Mamadou Diariou Diallo.

7- D'une concession sise à Dixinn-Foulah sur requête des héritiers de Mme Nénédio Barry.

8- De la parcelle 37 du lot 3 de Tombolia sur requête de Mr. Henry Fofana.

9- D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr. Mamadou Malal Diallo.

10- De deux (2) concessions sises à Kountia-Rails/Dubréka sur requête de Mr Aboubacar Diallo.

11- De la parcelle 4 du lot 22bis de Matoto sur requête de Mlle Hadiatou Koïta.

12- De la parcelle 25 du lot 8 de Sangoyah-Sud sur requête de Mr. Abdoulaye Diallo.

13- De la parcelle 9 du lot 8 de Coléah/Matam sur requête de Mme Mariama Camara.

14- D'une concession sise à Fofomere/Ansoumaniah/Dubréka sur requête de Mr Mamadou Alimou Barry.

15- De la parcelle 1 du lot 16 de Sonfonia Zone Industrielle sur requête de Mr Kalil Soufane.

16- Des parcelles 2 et 11 du lot 21 de Tafory et deux concessions à Khaliakhöry/Danmakania et à Féréfou/Kindia sur requête de Mr. Mamadoubah Camara.

17- De la parcelle 10 du lot 21 de Tafory/Kindia sur requête de Mr. Boubacar Barry.

18- D'une concession et un Domaine Agricole sis à Khaliakhöry sur requête de Mr Lansana Sylla Allawalli.

19- D'une concession sise à Danmakania/Kindia sur requête de Mr. Doura Chérif.

20- D'une concession sise à Bonfi-Port sur requête de Mme Fatoumata Baïlo Marela Baldé.

21- D'une concession sise à Sonfonia-Fofomere/Dubréka sur requête de Mr Alpha Ousmane Diallo.

22- D'une concession sise à Sangoyah-Nord sur requête de Mr. Mamadoubah Camara/Eco-Finance

23- Des parcelles 2,4,6, et 8 du lot 63 de Sonfonia/Radars sur requête de Mr Mamadou Kalirou Barry.

24- De trois concessions sises à Tanènè/Dubréka sur requête de Mr Abdoul Karim Bah.

25- D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de El Hadj Sanoussy Diallo.

26- Partie de la parcelle 8 du lot 23 de Lambanyi 2/Kobayah sur requête de Mr Mamadou Alpha Tougué Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au journal officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El. Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara géomètre expert agréé, B.P. 286 Matam (011) 26 70 93, le Mercredi, 24 juillet 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1- D'un terrain de 275 m², sis à Kipé/Ratoma, suite à une requête de Elhadj Amadou Barry.

2- De la parcelle 8 lot 2 Nongo/Ratoma, suite à une requête de Souleymane Sow et de Diaraye Bah épouse Sow.

3- D'une concession bâtie sise à Koloma/Ratoma, suite à une requête de Oumar Diaby.

4- Des parcelles 1 et 3 lot 1, Friguiadi-Sud/Coyah, suite à une requête de Mamadou Alpha Diallo, Abdoulaye Diallo et Mamadou Sanoussy Diallo.

5- De la parcelle 79 lot 44 Kobayah/Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Dabola Diallo.

6- D'un terrain sis à Kipé/Ratoma suite à une requête de Mory Camara.

7- D'un terrain sis à Yembéya/Ratoma suite à une requête de Raoul Camara.

8- Des parcelles 42 et 43 aménagement Domaine Feu Elhadj kerfalla Dondon Gomboya-Nord/Coyah, suite à une requête de Amadou Tidiane Bah.

9- Des parcelles 17, 18, 19 et 20 lot 22 bis Gomboyah-Nord, suite à une requête de Amadou Tidiane Bah.

10- Des parcelles 47, 48, 49 et 50 lot 22 bis Gomboyah-Nord, suite à une requête de Amadou Tidiane Bah.

11- Des parcelles 9 à 18 lot 2 Ansoumaniah/Dubréka, suite à une requête de Ibrahima Bah.

12- D'une parcelle de terrain sis à Nongo-Sud/Ratoma, suite à une requête de Ousmane Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les Sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F

Mr Ibrahima Popodara DIALLO

